

## Surveillance du maintien de la santé

*La définition et les limites du service décrites ci-dessous n'incluent pas tous les détails et exigences. Pour connaître les normes de service, les limitations, les types et qualifications des prestataires et les informations de remboursement, reportez-vous à la renonciation Medicaid HCBS DD appropriée.*

### Disponibilité de la renonciation

- Renonciation au soutien familial (RSF)
- Renonciation aux services de jour pour les personnes ayant une déficience intellectuelle (DDAD)
- Renonciation aux déficiences développementales globales (DDD)

### Codes de service NFOCUS

- Surveillance du maintien de la santé** 5707 (Installation)
- Suivi du maintien de la santé** 5936 (Mensuel)

### Définition du service

Le suivi de maintien de la santé consiste à surveiller l'état de santé personnel et à recueillir des données médicales afin d'améliorer la prise en charge, les soins et le soutien des maladies chroniques. L'objectif est d'identifier précocement tout changement ou préoccupation, afin de permettre une intervention rapide et de prévenir les complications graves. Les professionnels de santé dispensent des formations, du soutien et des conseils pour une gestion efficace des maladies en apprenant aux participants ou aux tuteurs à surveiller les symptômes, à suivre les plans de traitement et à adapter leur mode de vie pour préserver leur santé et leur bien-être.

### Conditions de prestation

- A. Le participant choisit chaque service en fonction de ses besoins.
  1. Les services devraient accroître l'indépendance et l'intégration communautaire; et
  2. Les services choisis dans le cadre de la dérogation, ainsi que les prestataires concernés, sont documentés dans le Plan Centré sur la Personne (PCP) du participant.
- B. Le suivi de maintien de la santé est assuré par des technologies de communication électronique qui surveillent à distance les signes vitaux, les données biométriques ou les données subjectives du participant. Ces données sont transmises électroniquement à un professionnel de la santé pour analyse et stockage.
- C. Le participant ou son tuteur doit consentir à bénéficier du service de suivi et est responsable de la supervision du suivi.
- D. Les participants bénéficiant du suivi médical de maintien de la santé doivent être supervisés par un médecin traitant, un assistant médical (AM) ou une infirmière autorisée en pratique avancée (IAP) qui prodigue directement des soins et des traitements pour leur pathologie, et non pas seulement mandatés pour autoriser le service de suivi.
- E. Le suivi médical électronique de maintien de la santé exige que le participant ou son tuteur soit capable d'utiliser les outils de surveillance concernés, ou implique la présence régulière d'une personne à domicile capable d'utiliser ces outils.

- F. Le domicile du participant doit disposer de l'espace nécessaire pour l'ensemble du matériel du programme et d'une capacité de transmission complète.
- G. Le suivi médical sera abordé dans le plan de soins du participant et précisera la fréquence, la durée et le calendrier de chaque surveillance, y compris les critères d'anomalies et le moment opportun pour consulter le médecin traitant.
- H. La surveillance du maintien de la santé peut être utilisée pour surveiller les éléments suivants :
  1. surveillance à distance des paramètres physiologiques (tels que le poids, la pression artérielle, l'oxymétrie de pouls, le débit respiratoire), configuration initiale et éducation du patient sur l'utilisation de l'équipement.
  2. Surveillance à distance des paramètres physiologiques grâce à un ou plusieurs appareils, avec enregistrement(s) quotidien(s) ou transmission d'alertes programmées, tous les 30 jours.
  3. Services de gestion du traitement de surveillance physiologique à distance, temps de travail du personnel clinique, du médecin ou d'un autre professionnel de santé qualifié au cours d'un mois civil nécessitant une communication interactive avec le patient/soignant ; 20 minutes supplémentaires.
- I. Le suivi du maintien de la santé comporte les limites suivantes :
  1. Lorsque ce service est fourni à des enfants mineurs vivant avec leurs parents ou tuteurs, il ne remplace pas le coût et la fourniture du soutien habituellement fourni par les parents aux enfants sans handicap.
  2. Ce service ne peut être autorisé pour un participant bénéficiant d'un accueil continu, d'une famille d'accueil, d'une colocation ou d'un accueil continu pour jeunes.
  3. L'interprétation des données et tout enseignement ou accompagnement du participant et de son tuteur doivent être assurés par une infirmière autorisée (IA), une infirmière praticienne (IP), une infirmière auxiliaire autorisée (IAA), un assistant médical (AM), un médecin (MD) ou un ostéopathe (DO).
- J. Le suivi médical ne peut être autorisé que s'il a été préalablement refusé par l'organisme de soins gérés (OSG) du participant.

## Exigences pour les prestataires

*Les informations ci-dessous ne couvrent pas toutes les exigences des fournisseurs. Il s'agit d'informations générales sur les fournisseurs de ce service DD spécifique.*

- A. Tous les prestataires de services de dérogation doivent :
  1. Être un prestataire Medicaid ;
  2. Respecter tous les titres applicables du Code administratif du Nebraska et les lois de l'État du Nebraska ;
  3. Adhérer aux normes décrites dans l'accord de prestation de services de la Division of Medicaid et des soins de longue durée ;
  4. Suivre les formations du ministère de la Santé et des Services sociaux (DHHS) sur demande ; et
  5. Utiliser les précautions universelles.
- B. Le suivi de maintien de la santé peut être proposé par des organismes et des prestataires indépendants.
  1. Un organisme prestataire de la Division des déficiences intellectuelles (DDI) est une entreprise inscrite au programme Medicaid et agréée par le DHHS pour fournir des services aux personnes handicapées intellectuelles. Il est responsable de :
    - a. Embaucher et superviser les employés qui travaillent avec le participant ;
    - b. Employer du personnel en fonction de ses qualifications, de son expérience et de ses capacités démontrées ;

- c. Fournir une formation pour garantir que le personnel est qualifié pour fournir le niveau de soins nécessaire ;
  - d. Accepter de mettre des plans de formation à la disposition du DHHS ;
  - e. Assurer une disponibilité et une qualité de service adéquates ; et
  - f. Autres fonctions administratives.
- C. Le suivi médical peut être autogéré.
- D. Il peut être assuré par un proche, mais pas par un tuteur légal ni par une personne légalement responsable.
- E. Les prestataires de services de surveillance du maintien de la santé sont tenus d'élaborer des politiques et des procédures qui comprennent :
- 1. Identifier si les besoins en matière de santé et de sécurité peuvent être satisfaits en toute sécurité grâce à la surveillance du maintien de la santé ;
  - 2. L'assurance des droits des participants à la vie privée, à la dignité et au respect, ainsi que la conformité HIPAA de la technologie utilisée pour la surveillance du maintien de la santé ;
  - 3. Un plan indiquant comment réagir aux résultats anormaux et quand consulter le médecin du participant ;
  - 4. Un plan pour contacter les services médicaux d'urgence lorsque le participant rencontre une urgence lors d'une assistance à distance ou nécessite une assistance sur site ; et
  - 5. une formation continue pour le personnel de soutien direct.
- F. Les prestataires de services de surveillance du maintien de la santé doivent collecter des données de surveillance à distance pendant au moins 16 jours sur 30.

## Tarifs

- A. Le suivi de maintien de la santé doit être souscrit dans le cadre du budget annuel individuel du participant.
- B. Le suivi de maintien de la santé est remboursé pour une installation unique et un abonnement mensuel.
- C. Les tarifs DD sont répertoriés sur la [page Web du fournisseur DD](#).
- 1. Une seule grille tarifaire est en vigueur à la fois.
  - 2. La date de début est indiquée sur chaque barème ; une date de fin est ajoutée dès qu'un barème expire.